ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 8197

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les préoccupations exprimées par la Confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD) eu égard à une nouvelle et complexe directive administrative applicable depuis le 8 novembre 2002. Un décret du 5 novembre impose en effet à toutes les entreprises, grandes ou petites, de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation de risques professionnels dans un document unique, le non-respect de cette disposition entraînant une sanction pénale. Ce décret complète la loi du 31 décembre 1991 transposant en droit français une directive administrative européenne du 12 juin 1989 qui définit les principes de la protection des travailleurs et place l'évaluation des risques au coeur des principes généraux de prévention. Les professionnels du secteur des métiers de la bouche sont d'ores et déjà soumis à un certain nombre d'exigences légitimes en matière de sécurité du travail et en particulier à l'obligation d'évaluation des risques professionnels et il n'est pas question de les remettre en cause. Mais cette nouvelle obligation, dont on peut douter de l'efficacité dans des entreprises qui emploient en moyenne quatre salariés, ne va en fait qu'accroître la complexité des démarches à effectuer. La petite entreprise n'a pas les moyens techniques de mettre en oeuvre individuellement un document unique d'évaluation des risques, ni les moyens financiers de faire appel à un cabinet spécialisé comme le recommande une circulaire de la direction des relations du travail. La simplification administrative voulue par le Gouvernement ne doit pas passer par l'externalisation d'expertises coûteuses, mais par une forme collective adaptée de mise en oeuvre des obligations qui a déjà fait ses preuves dans les petites entreprises alimentaires notamment dans le domaine de l'hygiène ou de la sécurité du travail avec les plans de mise en conformité du matériel. La charte européenne des petites entreprises, adoptée lors du Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000 expose les mesures que doivent prendre les Etats membres et la Commission pour améliorer l'environnement des petites entreprises. L'objectif de cette charte prévoit que « les nouvelles réglementations, au niveau national et communautaire, devraient être passées au crible pour évaluer les incidences sur les petites entreprises et les petits entrepreneurs. Chaque fois que c'est possible, les réglementations nationales et communautaires devraient être simplifiées ». C'est au nom de cette simplification souhaitée au plan national et reconnue par la charte au plan communautaire que la CGAD demande le report d'échéance de la mise en place de cette obligation unique d'évaluation des risques professionnels, le temps de mettre en place une procédure collective adaptée. Il lui demande en conséquence, eu égard aux arguments ci-dessus développés, s'il compte donner une suite favorable à cette requête. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin de garantir l'effectivité de cette obligation de transcription, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Face aux difficultés que peuvent rencontrer

les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises, les chambres consulaires peuvent apporter aux entreprises leur aide pour construire des outils d'aide à l'évaluation des risques en entreprise. Les modalités de mise en oeuvre des sanctions pénales prévues par le décret ont fait l'objet d'aménagements. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. De nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8197
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4767
Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5372